

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 210
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES
D'AMÉNAGEMENT DE PISTES ET CHEMINS
SÉCURISATION DES ENGINS NÉCESSAIRES
À LA CAMPAGNE GÉOPHYSIQUE (mesures sismiques)

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la Convention Temporaire de Passage et de Réalisation de Relevés de Mesures en Forêt Communale de Meysse, signée le 01 février 2025 entre la Commune de Meysse, l'Office National des Forêts, EDF et ses sous-traitants,
Vu la demande par mail de la société ATHÉMIS France, représentée par Monsieur Stéphan PIERRAT, Agent Domanial – Centre International d'Affaires – 24 boulevard Marcel Dassault – 64200 BIARRITZ – en date du 25 novembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ATHÉMIS France, représentée par Monsieur Stéphan PIERRAT, Agent Domanial – Centre International d'Affaires – 24 boulevard Marcel Dassault – 64200 BIARRITZ – et ses sous-traitants et la société SMART SÉISMIC SOLUTIONS et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser des travaux préparatoires d'aménagements de pistes et chemins. Lesdits travaux sont destinés à l'amélioration des chemins existants pour la période du 01 décembre 2025 au 30 avril 2026 afin de permettre le passage sécurisé des engins nécessaire à la campagne géophysique.

Les modalités d'intervention sont préalablement validées par l'Office National des Forêts. La nature des travaux, selon l'article 2 de la Convention tripartie, seront réalisés sous réserve de limiter au maximum l'impact sur l'environnement – élargissement de pistes à minima – élagage limité – pas de stockage de matériaux en bordure de pistes... Les éventuelles nouvelles ouvertures seront à valider par Monsieur le Maire.

Zone concernée par les travaux : forêt communale de Meysse (article 2 de la Convention tripartie)

Tous les articles de la Convention tripartie doivent être pris en considération – durée des travaux – compte-rendu de chantier – dégradations et remise en état...

Les entreprises devront prendre toutes les précautions pour limiter au maximum le risque incendie liées à la réalisation de leurs interventions (engin mécanisé, électricité...) (article 6 de la Convention tripartie),

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la Société ATHÉMIS France, ses sous-traitants, la Société SMART SÉISMIC SOLUTIONS et sous-traitants,

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à l'Office National des Forêts et à la Société ATHÉMIS France.

Fait à Meysse, le 25 novembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

